



La Chapelle-sur-Erdre, le 03 février 2023

**Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action Foncière Affaires Juridiques**  
Réf. : AMAJ2023-A03-éclairage public

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 et suivants prévenant la pollution lumineuse,  
Vu la Loi du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,  
Vu le Code de la voirie routière et le Code de la route, notamment l' article R. 416-4 de ce dernier,  
Vu l'arrêté municipal du 8 décembre 2022,  
Considérant les enjeux énergétiques liés à l'éclairage public, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, impliquant des actions volontaristes en matière de sobriété énergétique et de maîtrise de la demande en électricité,  
Considérant la prise en compte de données objectives (circulation, configuration des voies, coût des consommations électriques) et l'absence de nécessité absolue d'éclairer certains sites ou voies sur le territoire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

### ARRETE

- Article 1 : La plage d'extinction de l'éclairage public sur les sites publics et les voies figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté sera de 23 h à 6 h.
- Article 2 : Les voies ou parties de voies, figurant en orange sur le plan annexé, ne sont pas concernées par le présent arrêté et feront l'objet d'un éclairage permanent.
- Article 3 : Ces dispositions prendront effet à compter de la nuit du mardi 7 février 2023 au mercredi 8 février 2023.
- Article 4 : Sur le quartier des Perrières, les voies qui seront rétrocédées à terme à Nantes Métropole dans le domaine public incluant le réseau d'éclairage, feront l'objet d'une plage d'extinction de 23 h à 6 h, à l'exception de la section de l'avenue des Perrières à hauteur de la gendarmerie qui fera l'objet d'un éclairage permanent.
- Article 5 : L'arrêté du 8 décembre 2022 est rapporté, le présent arrêté s'y substituant.
- Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté après publication et réception par l'autorité chargée du contrôle de légalité. Le directeur général des services, la directrice de l'aménagement et des transitions, le commandant de gendarmerie et la cheffe chef de la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis à Nantes-Métropole.

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL



**Publié sur le site internet de la Ville le : 07 février 2023**

#### Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

# LA CHAPELLE SUR ERDRE

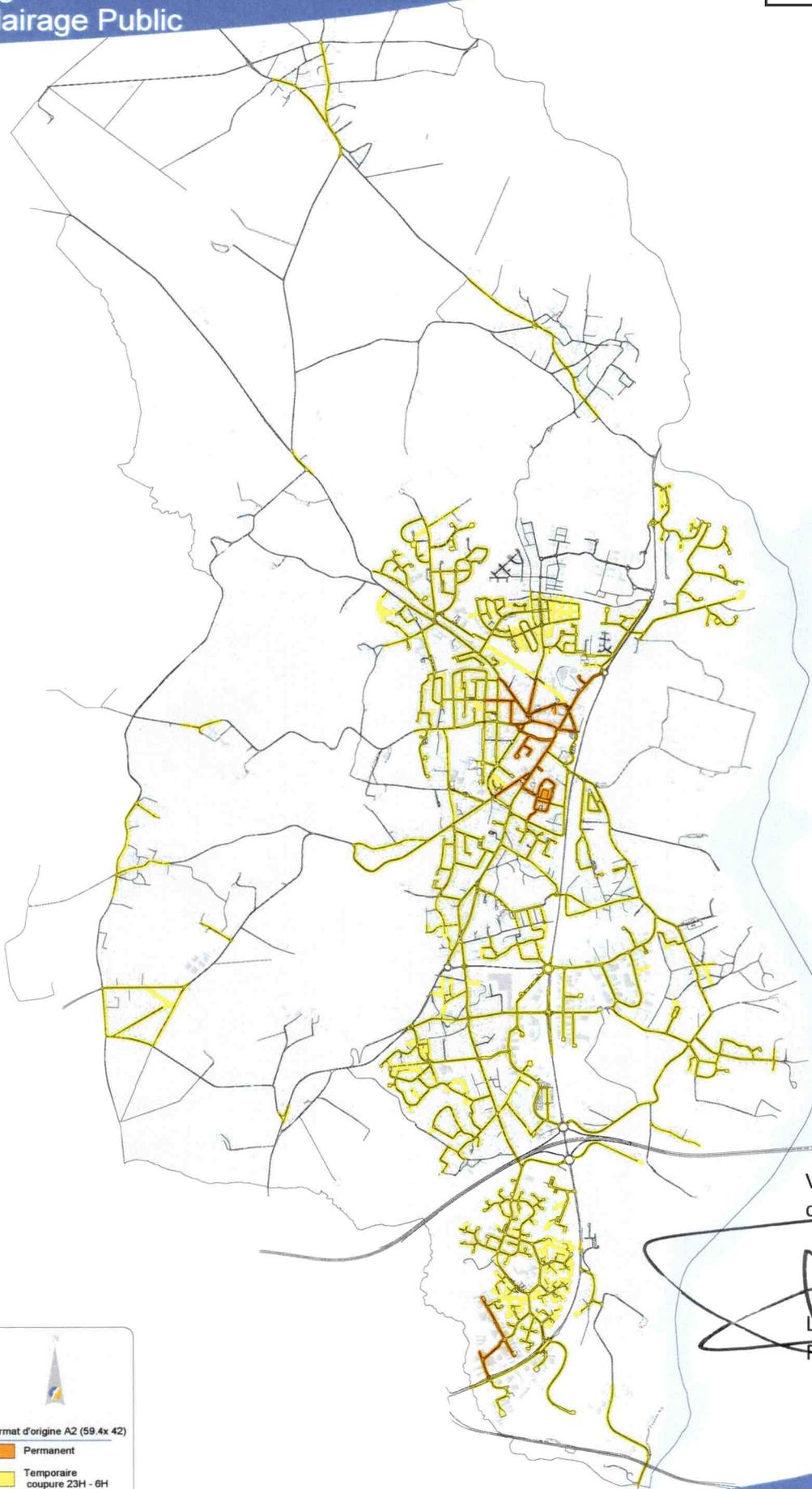
Régime de fonctionnement  
Eclairage Public

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 044-214400350-20230203-DG\_AR\_2023\_012-AR



Format d'origine A2 (59.4x 42)

- Permanent
- Temporaire coupure 23H - 6H

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 03 février 2023

Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL



Mise à jour par Laurent ROZO  
source(s) des données : Nantes Métropole  
Réalisé par : Pôle Erdre et Cens - G.E.P.